



UNIVERSITÉ TOULOUSE I

RODEZ

## **RÈGLEMENT INTERIEUR**

## *TITRE I – Dispositions générales*

### Article 1. Objectifs du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour but de :

- définir les règles de comportement qui doivent être respectées au sein de l'IUT ;
- préciser le mode de fonctionnement des différentes instances de l'IUT ;
- assurer la bonne information au sein de l'IUT.

### Article 2. Destinataires du règlement intérieur

Le règlement intérieur s'applique à tous les personnels permanents et occasionnels de l'IUT, quels que soient leur statut et leur employeur, ainsi qu'à tous les étudiants, quels que soient leur statut (\*) et leur filière (\*\*). Il s'impose aussi à toute personne physique ou morale présente à quelque titre que ce soit, au sein de l'IUT.

### Article 3. Comportement général et usage des locaux

Toute personne, qui y est présente à quelque titre que ce soit, doit avoir un comportement correct (notamment acte, attitude, propos ou tenue) dans les locaux de l'IUT. La même règle s'applique, à l'extérieur, aux étudiants et aux membres du personnel lorsqu'ils représentent l'IUT.

Toutes les manifestations organisées au sein de l'établissement doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Directeur de l'IUT.

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées ou illicites dans les locaux de l'IUT.

La présence de boisson alcoolisée lors de réceptions organisées dans les locaux de l'IUT doit être expressément autorisée par le Directeur de l'IUT.

Chaque étudiant prend connaissance d'une charte informatique (*jointe en annexe du présent règlement*) qu'il s'engage à respecter. Les contrevenants ne seront plus autorisés à utiliser les salles informatiques en accès libre.

## *TITRE II - Dispositions relatives aux étudiants*

### Article 4. Information des étudiants

Les étudiants sont tenus informés des dispositions prises par la participation de leurs représentants :

- au Conseil de l'IUT ;
- au Conseil de leur département ;
- aux Conseils de l'Université et notamment au CFVU ;
- au CROUS.

Ils sont également informés des dispositions les concernant dans les statuts de l'Institut, consultables à la direction, ainsi que dans le présent règlement intérieur.

### Article 5. Présence

- *Article 5-1. Obligation d'assiduité*

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, «L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. ».

- *Article 5-2. Absences*

En conséquence, toutes les absences doivent être impérativement justifiées :

- immédiatement par l'étudiant au secrétariat du Département,
- auprès de l'enseignant dont l'étudiant a manqué le cours ou les travaux dirigés.

Les absences prévisibles (convocations impératives, consultations médicales, etc.) doivent être signalées par avance auprès des enseignants et du secrétariat du Département.

- *Article 5-3. Motifs des absences*

La maladie ou une circonstance grave sont les seules justifications des absences imprévues. Le motif doit être fourni par écrit (certificat médical, toute autre pièce justificative).

- *Article 5-4. Sanctions*

En cas d'absences injustifiées et répétées, le chef de département informera le jury de fin de semestre qui pourra statuer sur le sort de l'étudiant.

## Article 6 : Fraude et sanctions disciplinaires

- *Article 6-1. Contrôle des connaissances*

L'évaluation des connaissances est l'objet de contrôles continus. Tout étudiant surpris en fraude ou tentative de fraude lors d'un contrôle est passible d'une procédure devant la section disciplinaire de l'Université. Le jury en sera informé. Tous documents et matériels (calculatrices, portables, agendas et organiseurs électroniques, etc..) sont interdits lors des épreuves, sauf si l'enseignant responsable de l'épreuve le spécifie.

- *Article 6-2. Plagiat*

Les étudiants sont encouragés à citer les travaux ou écrits d'autrui, mais en indiquant précisément leurs sources suivant les normes propres à chaque discipline. Il appartiendra aux enseignants de leur indiquer ces normes. Citer ou paraphraser le travail d'autrui sans nommer ses sources ou sans user de guillemets dans l'intention de le faire passer pour sien constitue un plagiat.

S'il est avéré, l'enseignant responsable du travail arrêtera la sanction. De plus, le délit de contrefaçon ainsi constitué peut donner lieu, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, à une sanction disciplinaire.

- *Article 6-3. Délit de bizutage*

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

## Article 7. Conditions de passage des épreuves

- *Article 7-1. Rattrapage*

Cette possibilité n'est offerte qu'aux étudiants fournissant :

- un certificat médical attestant une incapacité à passer une épreuve ou un examen,
- une pièce justificative : dans ce dernier cas, la décision est laissée à l'appréciation du chef de département.

- *Article 7-2. Tiers-temps supplémentaire*

La mise en application du tiers-temps supplémentaire est prévue dans la circulaire n° 2011-220 du 27/12/2011.

Sont concernés les candidats qui présentent au moment des épreuves une déficience, incapacité ou un désavantage les plaçant en situation de handicap.

Ils devront fournir une attestation médicale conforme à la réglementation en vigueur.

Il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats, aussi bien pour les épreuves écrites que pratiques ou orales.

Les candidats peuvent bénéficier d'un aménagement du temps de composition qui, sauf cas exceptionnels, ne pourra excéder le tiers du temps normalement prévu pour chaque épreuve.

- *Article 7-3. Délais de remises de notes*

Afin de faciliter :

- le suivi des étudiants en cours d'année universitaire,
  - l'établissement des dossiers de poursuite d'études,
- le chef de département fixera une date limite de remise des notes.

## Article 8. Associations et amicales d'étudiants

L'existence et le fonctionnement d'associations ou d'amicales d'étudiants doivent être favorisés.

Elles ont pour but d'organiser des activités concourant à la bonne intégration des étudiants à la vie de l'IUT et à leur épanouissement personnel.

L'association ou amicale peut être reconnue par l'IUT, sous réserve que :

- le but corresponde à la définition ci-dessus mentionnée,
- ses activités soient menées dans un esprit responsable et dans le respect d'autrui,
- les responsables soient désignés selon un processus démocratique.

Les usagers font leur affaire de l'organisation et du fonctionnement des associations et amicales.

L'administration de l'IUT s'efforcera, dans la mesure des possibilités de l'établissement, de leur apporter son soutien, notamment par la mise à disposition de locaux et de moyens matériels.

## *TITRE III – Conseils et commissions de l'I.U.T.*

### Article 9. Conseil Scientifique de l'IUT

- *Article 9-1. Structure de recherche de l'IUT*

Elle est composée de groupes. Chaque groupe est constitué d'enseignants-chercheurs et d'enseignants réalisant une activité de recherche au sein de l'IUT, en partenariat ou non avec des entreprises, des laboratoires ou d'autres institutions universitaires. Le terme de groupe est réservé aux équipes non reconnues par le Ministère de l'Education Nationale (Equipe d'Accueil, Jeune Equipe, ...) et bénéficiant du soutien du Conseil Scientifique de l'IUT.

La vocation des groupes est d'installer une activité de recherche pérenne sur le site, en développant des thématiques fondamentales ou appliquées.

- *Article 9-2. Missions*

Le Conseil Scientifique de l'IUT a pour mission principale de favoriser toute action visant à promouvoir ou développer de la recherche à l'IUT de Rodez, à travers les enseignants chercheurs des groupes. Il assiste le Directeur dans la gestion de la recherche et à ce titre :

- définit la structure de recherche de l'établissement,
- propose la politique de recherche de l'établissement au Conseil de l'IUT ;
- propose son budget au directeur ;
- donne son avis sur les contrats de recherche, l'attribution et la demande de bourses de mission, les conventions,
- régule les moyens réservés à la recherche. Chaque groupe est responsable du budget qui lui est alloué par le Conseil scientifique,
- est consulté sur la définition des profils et l'affectation des personnels participant à la recherche au sein de l'IUT.

- *Article 9-3. Composition*

Le Conseil Scientifique est composé de membres de droit, de membres élus et de membres nommés.

- Membres de droit :
  - . le Président du Conseil de l'IUT,
  - . le Directeur de l'IUT.
- Membres élus :
  - . 6 représentants des enseignants de l'IUT réalisant une activité de recherche, dont au moins quatre professeurs d'université ou maîtres de conférences.

Leur mandat dure 3 ans. Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage n'est pas autorisé et les listes des candidats peuvent être incomplètes.

- Membres nommés :
  - . des personnalités extérieures choisies dans le milieu de la recherche ou dans le milieu industriel, en raison de leurs compétences,
  - . un membre du personnel administratif ou technique de l'IUT.

Le choix de ces derniers est effectué par le conseil scientifique restreint aux membres de droit et élus.

Le Conseil Scientifique élit en son sein son président, à la majorité des membres, pour une durée de 3 ans.

- *Article 9-4. Fonctionnement*

Le Conseil Scientifique se réunit au moins trois fois par an à la demande de son Président ou d'au moins deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises en Conseil Scientifique en principe à la majorité absolue des votes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Lors de ses réunions, le Conseil Scientifique se réserve le droit d'inviter toute personne extérieure au Conseil.

## Article 10 - Commission Vie Etudiante

- *Article 10-1. Missions*

La Commission Vie Etudiante a pour mission de prendre en compte les demandes des étudiants dans le cadre de leur vie à l'IUT.

Elle a également pour mission la gestion des demandes ponctuelles concernant le fonctionnement de l'Etablissement.

- *Article 10-2 : Composition*

La commission se compose de :

- Membre de droit : le Directeur de l'IUT qui assure la présidence de la commission.
- Enseignants : deux enseignants par filière(\*) désignés en leur sein en septembre pour trois ans. En cas de démission d'un des membres, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour la désignation.
- Personnels administratifs et techniques : trois membres du personnel administratif et technique désignés en septembre par le directeur pour trois ans.  
En cas de démission d'un des membres, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que pour la désignation.
- Etudiants : les délégués élus choisissent parmi eux deux étudiants par filière chaque année.

- *Article 10-3 - Fonctionnement*

La Commission se réunira au minimum deux fois par an sous la présidence du Directeur de l'IUT.

Pour toutes les réunions, les membres seront convoqués par le président au moins quinze jours avant.

Lors de ses réunions, la Commission Vie Etudiante se réserve le droit d'inviter toute personne extérieure à la commission.

## Article 11 - Commission Documentation

- *Article 11-1. Missions*

La Commission Documentation conseille le Directeur sur :

- la politique documentaire de l'établissement,
- l'organisation et la gestion du centre de documentation. A ce titre, elle élabore le règlement intérieur du centre de documentation.

- *Article 11-2. Composition*

La Commission Documentation est composée :

- du responsable du centre de documentation qui en assure la présidence,
- de deux enseignants par filière(\*) désignés en leur sein.

En cas de démission d'un des membres, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour la désignation.

La durée du mandat est de 3 ans.

- *Article 11-3. Fonctionnement*

La Commission Documentation se réunit au moins deux fois par an et à la demande de son Président ou d'au moins deux tiers de ses membres.

Lors de ses réunions, la Commission Documentation se réserve le droit d'inviter toute personne extérieure.

## Article 12 - Commission Communication

- *Article 12-1. Missions*

La Commission Communication assiste le Directeur dans la gestion de la communication de l'établissement, et à ce titre :

- organise la communication et la circulation des informations au sein de l'IUT,
- pilote le site Internet et l'intranet de l'établissement,
- pilote la conception et la mise à jour des supports de communication,
- participe aux relations avec les médias,
- coordonne les actions de communication spécifiques au recrutement des étudiants :
  - salon INFOSUP,
  - journée Portes Ouvertes,
  - interventions dans les lycées,
  - autres.

- *Article 12-2. Composition*

La Commission Communication est composée :

- de deux représentants enseignants par filière(\*), désignés en leur sein,
- de deux membres du personnel administratif et technique désignés en leur sein.

En cas de démission d'un des membres de la Commission, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour la désignation.

La durée de leur mandat est de trois ans.

La Commission désigne en son sein et à la majorité, un Président pour une durée de trois ans.

- *Article 12-3. Fonctionnement*

La Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Lors de ses réunions, la Commission Communication se réserve le droit d'inviter toute personne extérieure.

(\*) Sont ainsi visées toutes les catégories de statuts applicables au sein de l'IUT (formation initiale, formation continue, formation en alternance, CNAM, VAE, etc.).

(\*\*) Le terme de filière est utilisé pour désigner le DUT et la 3<sup>e</sup> année (Diplôme d'Université, Licence Professionnelle, Licence) complétant la formation DUT.